

 Syndicat de la Diège	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT DE LA DIEGE
	L'an deux mille dix-huit, le seize novembre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Avenue du Gaud à MEYMAC, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER
- Membres en exercice : 134 - Présents : 87 - Pouvoir(s) : 0 - Votants : 87 - Pour : 87 - Contre : 0 Date de la convocation : 24/10/2018	SECRETARE DE SEANCE : M. Pierre COUTAUD

Référence DIEGE :	2018-C-16-11-05
Objet :	Transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » : Règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la DIEGE ;

Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du Préfet de la Corrèze, et notamment ses articles 3.3 et 5.2 ;

Considérant que le Syndicat de la DIEGE est un syndicat mixte fermé à la carte, disposant d'une compétence optionnelle « Eclairage Public », définie par l'article 3.3 de ses statuts ;

Considérant que cette compétence « Eclairage Public » comprend l'éclairage des voiries, les illuminations festives, la mise en valeur par la lumière de monuments et/ou bâtiments, l'éclairage d'équipements publics, ainsi que, lorsqu'ils sont situés sur les équipements d'éclairage précités, les dispositifs de raccordement des équipements communicants et de leurs accessoires de gestion ;

Considérant que la compétence transférée au Syndicat peut porter soit sur l'ensemble de la compétence « Eclairage Public », incluant tant les opérations d'investissement que les activités de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public, soit sur une partie seulement de la compétence, à l'exclusion de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur des installations d'éclairage public à créer ainsi que celle relative aux travaux pour les installations d'éclairage public existantes (en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses de ces installations, étant précisé que le Syndicat peut assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux, ainsi que toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie) ;

Considérant que, à ce stade, seul un transfert partiel de la compétence est envisagé par la majorité des adhérents du Syndicat ;

Considérant qu'il est pertinent de préciser les modalités administratives, techniques et financières pour l'exercice de cette compétence ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Eclairage Public », tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** la décision de proposer aux adhérents de ne transférer que le volet INVESTISSEMENT de la compétence « Eclairage Public » (option B) au Syndicat de la DIEGE ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Page 2 / 2

<p>Fait et délibéré à MEYMAC le 16 novembre 2018</p> <p>Le Président du Syndicat, Pierre CHEVALIER</p>  	<p>Visa Sous-Préfecture d'Ussel</p> 	<p>Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture d'Ussel le : 29 NOV. 2018 Et de la publication le : 29 NOV. 2018 A Ussel le : 29 NOV. 2018</p> <p>Le Président du Syndicat, Pierre CHEVALIER</p>  
--	---	--